



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

Consultation du public concernant le projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025

Synthèse des observations du public

CONSULTATION DU PUBLIC

Le projet d'arrêté était à la disposition du public du 19 avril 2024 au 9 mai 2024 inclus.

Il était consultable à partir du site internet des services de l'Etat dans le Tarn-et-Garonne :
<https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Participation-du-public-pour-les-projets-a-incidence-environnementale/ARRETE-PREFECTORAL-OUVERTURE-CLOTURE-DE-LA-CHASSE-EN-TARN-ET-GARONNE-saison-2024-2025>

Une adresse électronique était à disposition pour recueillir les observations :
ddt-chasse@tarn-et-garonne.gouv.fr

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Dans le délai de consultation, **159 contributions** ont été envoyées à l'adresse électronique dédiée. Elles sont classées ci-après en deux catégories : favorables ou défavorables au projet d'arrêté soumis. Certains avis abordent plusieurs thématiques.

9 Avis favorables à l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse 2024-2025

- Toutes les contributions viennent soutenir l'autorisation d'une période complémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau. Voici certains arguments évoqués :
 - ces actions de chasse permettent de limiter les dégâts des blaireaux aux cultures pendant la période la plus sensible (printemps/été), dégâts qui ne sont pas indemnisés ;
 - le blaireau est une espèce de gibier depuis 1988 et les populations sont en bon état de conservation en France et dans le Tarn-et-Garonne ;
 - le blaireau occasionne un coût sociétal important : nombreuses collisions routières, vecteur de la tuberculose bovine, affaissement des terrains, des routes et des voies ferrées ;
 - les blaireautins sont sevrés avant le 15 mai ;
 - la pratique de la vénerie sous terre est nécessaire pour réguler les blaireaux car, du fait de ses mœurs nocturnes, il ne peut être réellement prélevé que par cette technique. La destruction à tir est anecdotique.

150 Avis défavorables à l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse 2024-2025

- 6 personnes s'opposent à toute forme de chasse notamment :
 - c'est un loisir qui accentue la perte de biodiversité ;
 - c'est un loisir indigne de l'humain évolué.

- 144 avis portent sur la chasse du blaireau. Les participants s'opposent à la pratique de la vénerie sous terre, à la possibilité d'autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre (15 juin 2025 au 31 août 2025) ou dénoncent toute forme de chasse de cette espèce. Ils estiment que :
 - la note de présentation fournie est incomplète et ne contient pas l'avis de la CDCFS et la teneur des débats entre membres. La note ne précise pas les données qui appuieraient la demande d'ouvrir une période complémentaire : effectifs départementaux de blaireaux, évolution pluriannuelle, chiffrage des dégâts... Il existe un doute sérieux sur les expertises et souhait de scientifiques indépendants ;
 - la préfecture devrait prendre exemple sur d'autres départements qui n'autorisent pas la période complémentaire ;
 - le blaireau est protégé car classé à l'Annexe III de la convention de Berne ;
 - au 15 juin, les blaireautins ne sont pas sevrés et restent dépendants de leur mère jusqu'en juillet. Or, selon l'article L.424-10 du code de l'environnement, il est interdit de détruire les portées de mammifères ouverts à la chasse. La vénerie sous terre rend impossible d'empêcher la mort de petits blaireaux ;
 - l'état des populations de blaireaux en France est méconnu, sachant que l'espèce est particulièrement vulnérable (effectifs fragiles, mortalité élevée et faible reproduction, disparition des habitats, risque routier) ;
 - le blaireau a un rôle bénéfique sur l'environnement : dissémination des graines, régulation des ravageurs des cultures ;
 - les dégâts provoqués par les blaireaux sont relativement limités et souvent infondés car dus à d'autres espèces. Ils sont évitables grâce à des moyens de prévention non mis en œuvre ;
 - les actions de destruction sont souvent contre-productives, car l'espace libéré sera occupé très rapidement par un nouvel animal ;
 - le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage, car le risque est élevé d'impacter d'autres espèces utilisant les terriers de blaireaux ;
 - de nombreux pays européens interdisent la vénerie sous terre et protègent intégralement l'espèce. Lorsqu'il est protégé, aucune pullulation de l'espèce n'a été observée (Bas-Rhin, Belgique, Espagne) ;
 - la vénerie sous terre n'a que peu d'intérêt pour réguler des nuisances souvent injustifiées ;
 - le déterrage peut contribuer à la dispersion des maladies (tuberculose bovine) ;
 - la période complémentaire ne laisse aucun répit au blaireau qui est chassable presque toute l'année ; c'est contraire à l'esprit de la chasse, activité automnale, où les effectifs de gibier sont renforcés par les naissances du printemps ;
 - de plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés préfectoraux autorisant une période complémentaire sont illégaux ;
 - la société est soucieuse du bien-être animal. Or, la vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle qui inflige des souffrances aux animaux, y compris aux chiens de chasse utilisés ; une majorité des Français seraient opposés à cette pratique.
- 21 demandes visent à interdire la chasse des espèces en déclin : perdrix rouge, bécasse, lièvre, faisan...
- 5 personnes estiment que la chasse en temps de neige ne devrait pas être autorisée, car la faune est particulièrement vulnérable.
- 1 contribution aborde aussi d'autres thématiques de l'arrêté :
 - le tir du renard au 1^{er} juin devrait être interdit, car il n'a aucune utilité, c'est une destruction opportuniste alors que l'espèce est déjà assez persécutée le reste de l'année ;
 - l'ouverture de la chasse du cerf élaphe devrait être décalée après le brame, car les animaux sont déjà épuisés par la reproduction. Certains départements ont pris ce parti ;
 - il conviendrait de ne pas accepter l'ouverture anticipée du chevreuil et du daim, car les femelles sont suivies ;
 - la société civile demande l'adoption d'un jour sans chasse.

ANALYSES ET DÉCISIONS

Concernant l'espèce blaireau

Bien qu'inscrit à l'annexe III de la convention de Berne, le blaireau européen (*Meles meles*) est une espèce chassable en France (arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée), selon les conditions prévues par le code de l'environnement.

Les articles R.425-5 à R.425-7 du Code de l'Environnement cadrent les périodes de chasse de cette espèce. Conformément à l'article R.424-5, le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

La vénerie sous terre reste donc un mode de chasse réglementairement autorisé en droit national, de même que la possibilité de mobiliser au niveau local une période complémentaire de chasse pour le blaireau. Il n'appartient pas au préfet de département de se prononcer sur la réglementation nationale, ni de modifier le statut de l'espèce.

Au demeurant, le blaireau est une espèce au comportement essentiellement nocturne. Il est, par conséquent, assez rare de pouvoir prélever un individu de cette espèce par tir en période d'ouverture générale de la chasse. C'est pourquoi la vénerie sous terre reste un mode de chasse autorisé.

En 2017, un groupe de scientifiques indépendants coordonnés par le Muséum national d'histoire naturelle a publié la liste rouge nationale des mammifères terrestres. Classé en « LC – Préoccupation mineure », le blaireau fait partie des espèces non menacées. Aucun signal d'alarme n'émane de la communauté scientifique puisque ce statut est conforme à toutes les échelles (Monde/Europe/France puis dans les évaluations régionales). Voici le lien vers le site de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel :

https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60636/tab/statut

De la même manière, pour l'Office français de la biodiversité, auditionné par la commission des affaires économiques du Sénat en mars 2023 lors de l'examen de deux pétitions présentées par l'ASPAS et le Parti animaliste pour l'interdiction du déterrage du blaireau d'une part, et pour l'abolition de la chasse à courre en France d'autre part, les populations de blaireaux sont dans un bon état de conservation et seraient même en expansion. Ce bon état de conservation de l'espèce ressort également d'une étude menée en 2023 par Chambres d'agriculture France (Assemblée permanente des Chambres d'agriculture - APCA) qui précise que le succès reproductif du blaireau en France est supérieur à la moyenne européenne.

Au niveau de l'évaluation des populations de blaireaux, il convient de noter qu'aucune donnée nationale n'existe, ni de protocole validé qui permettrait d'aboutir à ce résultat. Comme pour de nombreuses autres espèces sauvages, l'état de la population pourra s'appréhender grâce à un faisceau d'indicateurs. Pour le chevreuil ou le lièvre, l'évolution pluriannuelle de l'IKA (indice kilométrique d'abondance) permet par exemple d'estimer l'état des populations. L'évolution du nombre de sangliers prélevés chaque année permet aussi de savoir si la population a tendance à s'accroître ou à régresser. Pour le blaireau, l'évolution du nombre de plaintes annuelles ainsi que les bilans des prélèvements par les lieutenants de louveterie peuvent correspondre à des indicateurs pertinents. En parallèle, il convient de s'interroger sur la pertinence d'évaluations menées à l'échelle d'un département. En effet, le bassin de vie d'une espèce sauvage ne se limite pas aux frontières administratives d'un territoire et peut s'étendre à plusieurs départements, voire au-delà. C'est la raison pour laquelle les évaluations scientifiques ne se font pas à l'échelle départementale.

Le blaireau est à l'origine d'importants dégâts. La synthèse de l'examen des deux pétitions opérée par la commission des affaires économiques du Sénat fait apparaître que les terriers de blaireaux engendrent des dommages aux voies de circulation qui sont croissants. Selon ce document, pour les voies ferrées, la SNCF a répertorié 173 incidents en 25 ans pouvant aller jusqu'à l'arrêt des trains dans 12 % des cas et impliquant un coût évalué entre 80 000 et 400 000 euros. Les routes nationales sont également impactées, le blaireau étant « la 3^{ème} espèce la plus impliquée dans les collisions, devant le sanglier, entre 2018 et 2021 ». Concernant les dégâts agricoles, il convient de noter que leur coût global est difficilement évaluable dès lors que le blaireau ne fait pas partie de la liste des espèces dont les dégâts sont indemnisés (contrairement aux cerfs, chevreuils, sangliers et daims). Toutefois, les membres de la commission des finances du Sénat précisent que les chambres d'agriculture estiment les impacts annuels à 14 millions d'euros. Ces dégâts agricoles occasionnés par les blaireaux représentent 30 % de la part des dégâts

imputés aux sangliers, avec un accroissement de ces dommages aux cultures dans de nombreux départements.

Concernant le département de Tarn-et-Garonne, la publication intitulée « The Spatial Distribution of *Mustelidae* in France » (Calenge C. & al., 2015) ainsi que le dépliant de l'ONCFS qui en découle, mettent en avant des densités relatives de blaireaux supérieures à de nombreux départements français.

<https://journals.plos.org/plosone/article/file?id=10.1371/journal.pone.0121689&type=printable>

http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/pdf/depliant_blaireau_ONCFS_2016.pdf

En s'appuyant sur les indicateurs mentionnés précédemment, voici les données départementales pour les cinq dernières années :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nbre de demandes d'intervention de louveterie	31	18	37	42	37
Nbre de blaireaux régulés en louveterie	58	16	59	124	68
Nbre de blaireaux prélevés sur l'année par les 2 équipages de vénerie sous terre	9	8	10	2	0 (pas de période complémentaire)
Total de blaireaux prélevés sur l'année	67	24	69	126	68

Il suit de là que la vénerie sous terre du blaireau n'implique pas un prélèvement de masse, mais elle reste toutefois nécessaire au regard des dégâts occasionnés et en complément des interventions des lieutenants de louveterie, lesquels sont forts sollicités à cette même période (15 juin – 31 août) pour la régulation d'autres espèces : en moyenne autour de 60 interventions par les 12 lieutenants de louveterie sur cette période.

Concernant la chasse en temps de neige et la protection de certaines espèces

Le renard et les autres espèces de petit gibier citées dans les avis (perdrix, faisans, lièvres, bécasse des bois) sont classées comme chassables. Il n'appartient pas au préfet de département de modifier le statut de ces espèces et d'en interdire la chasse. Il est en de même pour la chasse en temps de neige dont les règles sont fixées par le cadre national. La fixation d'un jour de non chasse relève aussi du niveau parlementaire.

Pour la perdrix rouge et le lièvre, la chasse est fermée trois jours par semaine et en parallèle, certains territoires mettent en place des quotas de prélèvement annuels.

Concernant la bécasse des bois, cette espèce bénéficie d'une mesure de gestion nationale (Prélèvement Maximum Autorisé : 30 oiseaux/an/chasseur) renforcée par une disposition départementale qui limite les prélèvements journaliers.

Concernant les dates d'ouverture de certaines espèces

Les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse de chaque espèce sont prévues par les articles R.424-6 à R.424-9 du code de l'environnement. Ainsi dans le Tarn-et-Garonne, l'ouverture générale est fixée au deuxième dimanche de septembre et la clôture intervient le dernier jour de février. Conformément au R.424-8, le préfet peut avancer la date d'ouverture de certaines espèces et repousser la clôture de la chasse au sanglier.

Du 1^{er} juin jusqu'à l'ouverture générale, la chasse n'est possible que pour certaines espèces et sous certaines conditions. Le chevreuil ne peut pas être chassé en battue ; seuls sont autorisés l'affût et l'approche après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Les animaux prélevés en tir d'été concernent en très grande majorité des mâles.

L'ouverture de la chasse du cerf à partir du 1^{er} septembre est conforme aux dispositions de l'article R.424-8 précité. Dans le Tarn-et-Garonne, cette date d'ouverture permet notamment de réaliser des battues avant le brame dans des secteurs où les cervidés s'attaquent aux cultures.